

.....

PUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CAEN
Contentieux de la Sécurité Sociale et de l'Aide Sociale

AFFAIRE
: CIPAV

CONTRE : Monsieur

JUGEMENT DU 15 OCTOBRE 2021

N° RG 21/00158 - N°
Portalis
DBW5-W-B7F-HRER

Demandeur : CIPAV

9 Rue de Vienne
75403 PARIS CEDEX 08

Minute n°
IR/EL

Représentée par Me RENOULT substituant Me CAUCHY, Avocat au
Barreau de Rouen ;

Défendeur : Monsieur

105 rue du Sapin
14490 BALLEROY SUR DROME

Représenté par Me FLANDREAU,
Avocat au Barreau de Paris ;

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Qui ont délibéré,

Lors des débats :

Président : Mme ROUSSEAU Isabelle Vice Président au Tribunal judiciaire de Caen,

Auditrice de justice : Mme REVELLE Marie

Assesseurs :

M. ROUSSEVILLE Marc Assesseur Employeur assermenté

Marc M. GIGUERRE Laurent Assesseur Salarié assermenté,

Greffière assermentée lors des débats et du prononcé, Mme LAMARE Edwige qui a signé le
jugement avec le Président,

DEBATS

A l'audience publique du 14 Septembre 2021, l'affaire était mise en délibéré au 15 Octobre 2021,

JUGEMENT contradictoire et en premier ressort,

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe,

Vu les convocations reconnues régulières adressées par la greffière,

Le Tribunal après avoir éclairé les parties sur leurs droits n'a pu les concilier.

Notifications faites
aux parties le: 15 OCT. 2021

A compter du 1^{er} janvier 2019 et en application de l'article L 211-16 du code de l'organisation judiciaire introduit par la loi du 18 novembre 2016 (loi n° 2016-1547), le contentieux du tribunal des affaires de sécurité sociale du Calvados a été transféré au tribunal de grande instance de Caen désigné par le décret du 4 septembre 2018 (décret n°2018-772) pour statuer en matière de contentieux de la protection sociale. Depuis le 1^{er} janvier 2020, le tribunal de grande instance est dénommé tribunal judiciaire.

Exposé du litige

Par lettre RAR expédiée le 30 mars 2021, M. a formé opposition devant le tribunal judiciaire de Caen (pôle social) à la contrainte émise le 22 février 2021 par la Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance et d'Assurance Vieillesse (CIPAV), signifiée par acte d'huissier du 15 mars 2021, d'un montant de 43.533,74 euros pour des cotisations et contributions sociales, ainsi que des majorations de retard, au titre des années 2016 et 2017.

A l'audience du 14 septembre 2021, la CIPAV, représentée par son conseil, a soutenu ses conclusions datées du 8 septembre 2021, auxquelles il convient de se reporter pour un exposé complet des moyens.

La CIPAV a demandé à la juridiction, au visa des articles 122 du Code de procédure civile (CPC), L 244-9, R 133-3, R133-6, L 621-1, L 621-3, L 622-5 et L 642-1 du Code de la sécurité sociale (CSS), ainsi que de ses statuts de débouter M. de ses demandes, valider la contrainte pour 43.327,52 euros au titre de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2017 comprenant une régularisation pour l'année 2014, à titre subsidiaire, valider la contrainte à hauteur de la somme de 33,103,52 euros, condamner M. à lui payer 400 euros sur le fondement de l'article 700 du CPC ainsi que de condamner le même au paiement des frais de recouvrement en application des articles R 133-6 du CSS et A-444-31 du code de commerce.

M. , représenté par son conseil, a soutenu ses conclusions datées du 8 septembre 2021, auxquelles il convient également de renvoyer pour un exposé complet des moyens.

a, au visa des articles L 244-2, R 244-1, R 133-1 du code de la sécurité sociale, sollicité l'annulation de la contrainte, subsidiairement, la réduction de la contrainte à la somme de 24.900,29 euros et que le pôle social du tribunal se déclare incompétent pour statuer sur les majorations de retard ainsi qu'en tout état de cause, la condamnation de la CIPAV à lui verser 2.000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice moral sur le fondement de l'article 1240 du code civil, 1.500 euros au titre de l'article 700 du CPC et aux dépens.

Motivation

Sur la recevabilité de l'opposition à contrainte

Vu l'article R 133-3 du code de la sécurité sociale.

L'opposition à la contrainte litigieuse formée par M. est recevable pour avoir été faite dans le respect des conditions prévues par le code de la sécurité sociale.

Sur la nullité de la contrainte en raison de l'irrégularité de la procédure de recouvrement

Selon les dispositions de l'article L 244-2 du code de la sécurité sociale, toute action ou poursuite doit être précédée de l'envoi au débiteur d'une lettre recommandée avec accusé de réception dite « mise en demeure ».

L'envoi par l'organisme de recouvrement ou par le service mentionné à l'article R 155 -1 du code susvisé de l'avertissement ou de la mise en demeure prévu à l'article L 244-2, est effectué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'avertissement ou la mise en demeure précise la cause, la nature et le montant des sommes réclamées ainsi que la période à laquelle elle se rapporte.

Par ailleurs, la contrainte délivrée à la suite de la mise en demeure restée sans effet doit permettre au cotisant d'avoir connaissance de la nature, de la cause et de l'étendue de son obligation.

A peine de nullité, la contrainte doit également préciser la nature, le montant des cotisations réclamées et la période à laquelle elle se rapporte.

Cette information peut être faite par référence à la mise en demeure à condition que celle-ci ait été effectivement portée à la connaissance de l'assuré (cf. en ce sens, arrêts de la 2^{ème} chambre civile de la Cour de cassation du 11 juillet 2019 n°18-15.426, du 13 février 2020 n°18-25.735, du 28 mai 2020 n°19-12.503 et du 24 septembre 2020 n°19-18.631).

Il résulte des débats et des pièces qui y ont été versées que la mise en demeure émise le 22 novembre 2019 pour le motif suivant : « *les cotisations dont nous vous rappelons le montant ci-dessous ne nous ont pas été réglées* », d'un montant total de 43.533,74 euros, mentionne les cotisations sociales et majorations de retard exigibles pour les années 2016 et 2017, dont une régularisation au titre de l'année 2014.

Cette mise en demeure a été expédiée au moyen d'un envoi avec accusé de réception présenté et distribué à M. par les services postaux le 28 novembre 2019 (signature apposée sur l'avis de réception) et a, dès. lors, été régulièrement notifiée au cotisant.

La mise en demeure, à laquelle la contrainte litigieuse fait référence comporte les précisions suffisantes quant à la nature des cotisations et des sommes réclamées, les périodes étant en outre clairement mentionnées.

. Au surplus, la contrainte mentionne le motif *absence ou insuffisance de versement*, les périodes concernées (2016 et 2017) et le montant de chacune des cotisations et majorations de retard recouvrées étant relevé que, contrairement à ce que soutient le cotisant, les montants indiqués sont identiques à ceux visés dans la mise en demeure.

Dans ces conditions, la procédure de recouvrement initiée par la CIPAV étant régulière, M. doit être débouté de sa demande de nullité de la contrainte litigieuse.

Sur le bien-fondé de la contrainte

Vu les articles L 131-6-2 et L 642-1 du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction alors en vigueur.

Vu les statuts de la CIPAV alors applicables.

Selon les dispositions de l'article 3 du décret n° 79-262 du 21 mars 1979, modifié, seules applicables au paiement des cotisations litigieuses, la cotisation au régime d'assurance vieillesse complémentaire des assurés relevant de la section professionnelle gérée par la CIPAV, est versée à celle-ci dans les mêmes formes et conditions du régime d'assurance vieillesse de base.

Il en résulte que les cotisations provisionnelles au régime d'assurance vieillesse complémentaire doivent faire l'objet d'une régularisation à l'instar des cotisations au régime de base une fois le revenu professionnel du cotisant définitivement connu (cf. en ce sens, arrêt de la 2^{ème} chambre civile de la Cour de cassation du 15 juin 2017, n°16-21.372).

M. conteste devoir la somme visée dans la contrainte au motif que la CIPAV aurait commis des erreurs dans le calcul des cotisations de retraite complémentaire.

Il est désormais de jurisprudence constante que les cotisations de retraite complémentaire doivent être appelées définitivement sur la base du revenu N.

Le montant de la cotisation de M. pour l'année 2017 est donc de 3.820 euros (et non plus de 14.044 euros) compte tenu du revenu 2017 d'un montant de 55.191 euros, conformément au subsidiaire formulé par la CIPAV dans ses conclusions.

Les cotisations de retraite complémentaire pour l'année 2016 ne sont pas contestées.

La cotisation invalidité-décès d'un montant annuel de 76 euros n'est pas non plus contestée par M. pour les années 2016 et 2017, ni les majorations de retard y afférentes.

Dès lors, il convient de valider partiellement la contrainte à hauteur des sommes réellement dues par M. et à l'exclusion des majorations de retard calculées sur des cotisations dont les montants sont erronés, soit :

- la somme totale de 21.465,64 euros pour l'année 2016 telle que sollicitée par la CIPAV,
- la somme de 8.829,08 euros pour l'année 2017 (cotisation provisionnelle retraite de base tranche 1 : 3.228 euros ; cotisation provisionnelle retraite de base tranche 2 : 1.032 euros, soit un total de 4.260 euros au titre du régime de base, auquel s'ajoute la somme de 673,08 au titre des majorations de retard ; cotisation de retraite complémentaire : 3.820 euros ; cotisation invalidité-décès de 76 euros).

Contrairement à ce que soutient M. , le tribunal est compétent pour déterminer la somme totale due par lui qui comprend nécessairement des majorations de retard en l'absence de paiement des cotisations à la date à laquelle elles sont exigibles.

Cette compétence ne doit pas être confondue avec l'incompétence de la juridiction pour statuer sur la demande de remise des majorations de retard formulée par un cotisant, laquelle relève en premier lieu de la compétence de l'organisme social et n'est recevable qu'après paiement de l'intégralité des cotisations sociales dues.

S'agissant du calcul des majorations de retard pour l'année 2016, il ne souffre pas la critique la somme totale réclamée par la CIPAV étant justifiée.

S'agissant des majorations de retard au titre de l'année 2017, la cotisation retraite complémentaire est réduite à 3.820 euros contre 14.044 euros initialement réclamés. La majoration de retard afférente réclamée par la CIPAV au titre de cette cotisation n'a cependant pas été recalculée, la CIPAV maintenant cette majoration à hauteur de la somme de 2.808,80 euros, laquelle est manifestement erronée.

En conséquence, il sera enjoint à la CIPAV de recalculer cette majoration de retard sur la cotisation retraite complémentaire 2017 réduite à 3.820 euros en faisant application de l'article 3.9 de ses statuts, soit une majoration de 5%, augmentée de 1,5 % par trimestre ou fraction de trimestre écoulé après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date limite d'exigibilité de la cotisation ou de la fraction de cotisation et sous réserve de réduction ou de remise sur décision du directeur ou de la commission de recours amiable, si l'adhérent établit qu'il ne s'est pas acquitté de la cotisation à l'échéance prévue en raison d'un cas de force majeure ou s'il justifie de sa bonne foi.

M. , succombant partiellement, conservera à sa charge le coût de la signification de la contrainte par huissier de justice à hauteur de 72,64 euros en application de l'article R 133-6 du code de procédure civile.

Sur la demande de dommages-intérêts pour préjudice moral

M. ne caractérise pas de faute susceptible d'engager la responsabilité de la CIPAV dans la mesure où la contrainte est partiellement justifiée et qu'il n'a pas procédé au règlement de certaines cotisations qu'il ne conteste pas.

Dans ces conditions, la demande de réparation du préjudice moral « *anormal et spécial* » de M. par l'allocation de dommages-intérêts doit être rejetée.

Sur les frais irrépétibles et les dépens

Chacune des parties succombant partiellement, elle conservera la charge de ses frais irrépétibles.

M. doit être condamné aux éventuels dépens en application de l'article 696 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

Déclare recevable l'opposition formée par M. à la contrainte émise le 22 février 2021 par la Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance et d'Assurance Vieillesse (CIPAV), ,

Déboute M. de sa demande de nullité de la contrainte,

Valide partiellement la contrainte émise par la CIPAV le 22 février 2021 pour un montant total de 30.294,72 euros au titre des cotisations sociales et majorations de retard dues pour la période allant du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2017,

Enjoint à la Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance et d'Assurance Vieillesse (CIPAV) de recalculer la majoration de retard sur la cotisation retraite complémentaire 2017 réduite à 3.820 euros en faisant application de l'article 3.9 de ses statuts,

Déboute M. de sa demande de dommages-intérêts,

Condamne M. à payer à la CIPAV les frais afférents à la délivrance de la contrainte (72,64 euros - coût de l'acte de l'huissier de justice) et aux actes qui pourront lui faire suite (en cas de nécessité de recourir à des mesures d'exécution forcée), en application de l'article R 133-6 du code de la sécurité sociale,

Déboute les parties de toutes leurs autres demandes plus amples ou contraires,

Rappelle que le présent jugement bénéficie de l'exécution provisoire de droit,

Déboute les parties de leur demande au titre des frais irrépétibles,

Condamne M. aux dépens.

La greffière
Mme LAMARE

La présidente
Mme ROUSSEAU

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CAEN
(CALVADOS)

Pour copie certifiée conforme à l'original

